

Placement en rétention: Nonobstant l'examen osseux, il existe plusieurs indices faisant douter de la majorité, doute qui doit profiter à l'intéressé (document de recensement afghan corroboré par les déclarations en CAU, aspect

| | | |
|--------------------------------------|-------------|---|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE | N° 11/00069 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET |
| Juge des libertés et de la détention | | |

Le 20 janvier 2011, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur NINGHARARI, interprète en langue pachtou qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités polonaises le 18 janvier 2011 à l'encontre de :

Monsieur ~~██████████~~ M. ~~██████████~~
né en 1994 à NINGARHAR - AFGHANISTAN
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 18 janvier 2011 à 11h45,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 19 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître NAVY entendu en ses observations, soulève la minorité et la violation de l'article 6 de la CEDH

Attendu sur le premier moyen que s'il existe au dossier une expertise osseuse opinant pour la majorité de l'intéressé, cet examen n'indique qu'un âge estimé à "plus de 18 ans" (P 50)

Attendu que de son côté M. ~~██████████~~ a produit un document d'état civil afghan traduit par les soins de l'interprète d'audience;
que ce document (livret de recensement) précise que l'intéressé est âgé de 15 ans fin 2009 début 2010 ce qui donne à ce dernier un âge de 16 ans ce jour, âge qu'il a indiqué en procédure;

Attendu que la production de ce document ainsi que la faible marge d'âge (18 ans) donnée par l'expertise osseuse, tout autant que l'aspect physique juvénile de l'intéressé sont des éléments de nature à produire un doute sérieux sur la minorité de ce dernier, doute qui doit lui profiter;

Attendu qu'en conséquence la majorité de l'intéressé ne peut raisonnablement être retenue avec

J.C.D. LILLE - 20-01-2011 - M

certitude et la requête sera donc rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 janvier 2011 à 12 heures 28

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|---|-------------|---|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.